

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS174/1

IP/D/19

7 juin 1999

(99-2282)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – PROTECTION DES MARQUES ET DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES POUR LES PRODUITS AGRICOLES ET LES DENRÉES ALIMENTAIRES

Demande de consultations présentée par les États-Unis

La communication ci-après, datée du 1^{er} juin 1999, adressée par la Mission permanente des États-Unis à la Délégation permanente de la Commission européenne et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord) et à l'article 64 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) (dans la mesure où il incorpore par référence l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994), au sujet de la protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires dans les Communautés européennes.

L'Accord sur les ADPIC oblige tous les Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) à accorder aux ressortissants des autres Membres un traitement non moins favorable que celui qu'ils accordent à leurs propres ressortissants en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle. En vertu de cet accord, chaque Membre est également tenu de veiller à ce que la protection des indications géographiques ne porte pas atteinte à la protection juridique de marques qui existaient antérieurement. L'Accord sur les ADPIC s'applique aux Communautés européennes depuis le 1^{er} janvier 1996, compte tenu de leur statut de Membre développé de l'OMC.

Le règlement n° 2081/92 des Communautés européennes, tel qu'il a été modifié, ne prévoit pas d'accorder le traitement national en ce qui concerne les indications géographiques, et n'assure pas une protection suffisante des marques qui existaient antérieurement et sont similaires ou identiques à une indication géographique. Il apparaît qu'une telle situation est incompatible avec les obligations qui incombent aux Communautés européennes en vertu de l'Accord sur les ADPIC, y compris, mais non exclusivement, des articles 3, 16, 24, 63 et 65 dudit accord.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations. Conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord, la présente demande de consultations sera notifiée à l'Organe de règlement des différends et au Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.
